|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2022/79 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 avril 2022FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**187e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.8.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :**

**Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU existants,
soumis par le GRVA**

 Proposition de complément 4 au Règlement ONU no13-H (Freinage des voitures particulières)

 Communication du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa douzième session (voir ECE/TRANS/
WP.29/GRVA/12, par. 83). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/
GRVA/2022/10 tel que modifié par le document GRVA-12-24. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration de l’Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

*Paragraphe 5.2.22.2*, lire :

« 5.2.22.2 Prescriptions pour les véhicules équipés d’une fonction de freinage à commande automatique ou d’un système de freinage par récupération qui produit un ralentissement (par exemple, par relâchement de la pédale d’accélérateur)6.

| *Décélération par freinage à commande automatique ou freinage par récupération* |
| --- |
|  |
| ≤1,3 m/s2 | >1,3 m/s2 |
| Peut émettre le signal | Doit émettre le signal |

6 Au moment de l’homologation de type, le constructeur automobile doit confirmer le respect de ces dispositions.

 Une fois émis, le signal doit persister tant qu’une demande de décélération est maintenue. Il peut toutefois être supprimé à l’arrêt, ou lorsque la demande de décélération tombe en dessous de 1,3 m/s2 ou de la valeur qui a entraîné l’envoi du signal, la valeur la plus faible étant retenue.

Une mesure appropriée (par exemple, l’élimination de l’hystérésis, le lissage ou la temporisation) doit être mise en œuvre afin d’éviter que des modifications rapides du signal n’entraînent le clignotement des feux-stop. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)